



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

## Extrait des délibérations

de la Commission permanente

N° CP-2020-2-6-5

Séance du vendredi 14 février 2020

### **PROCEDURE D'AMENAGEMENT FONCIER SUR LA COMMUNE DE DANNEMARIE AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES D'ALTENACH ET DE BALLERSDORF**

**Présidence de :** Mme Brigitte KLINKERT

#### **PRESENTS :**

MM. ADRIAN, BIHL, Mmes BOHN, DIETRICH, DREXLER MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mmes HELDERLE, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. STRAUMANN, Mme VALLAT, MM. VOGT, WITH.

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION :**

M. COUCHOT donne procuration à Mme RAPP.  
M. DELMOND donne procuration à Mme SCHMIDIGER.  
M. HEMEDINGER donne procuration à Mme DIETRICH.  
M. JANDER donne procuration à Mme DREXLER.  
Mme JENN donne procuration à M. GRAPPE.  
Mme MILLION donne procuration à M. SCHITTLY.  
M. MUNCK donne procuration à Mme BOHN.

#### **ABSENT :**

M. TRIMAILLE.

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 121-14,
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>,
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-4-12-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil municipal d'ALTENACH du 11 juin 2019 donnant un avis sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier sur DANNEMARIE avec extension sur ALTENACH et BALLERSDORF,
- VU la délibération du Conseil municipal de DANNEMARIE du 18 juin 2019 donnant un avis sur le mode et le périmètre d'aménagement foncier sur DANNEMARIE avec extension sur ALTENACH et BALLERSDORF,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2019-19-6-1 du 11 octobre 2019 pour décider d'ordonner l'opération et demander au Préfet de fixer la liste des prescriptions,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2008-05-SEA du 28 août 2008 portant mise en œuvre des mesures conservatoires dans la commune de DANNEMARIE,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1398 du 19 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre d'études liées à l'opération d'aménagement foncier,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-959 du 16 janvier 2020 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse en vigueur,
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DANNEMARIE lors de sa séance du 26 mars 2019,
- VU les avis réputés favorables des communes pour lesquelles les travaux sont susceptibles d'avoir des effets notables, à savoir BALLERSDORF, GOMMERSDORF, MANSPACH, RETZWILLER et WOLFERSDORF, conformément à l'article R. 121-21-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU l'avis de l'EPAGE de la Largue du 13 mars 2019 sur le mode d'aménagement et le périmètre, ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire de la commune de DANNEMARIE, avec extension sur les communes de ALTENACH et BALLERSDORF.

**Article 2 :**

La liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération comprend une partie de la surface agricole utile des communes de DANNEMARIE, ALTENACH et BALLERSDORF. Le détail des parcelles figure en annexe de la présente délibération.

**Article 3 :**

L'opération d'aménagement foncier commencera dès que la présente délibération sera exécutoire.

**Article 4 :**

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2009-1398 du 19 mai 2009, les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations de d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 5 :**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**Article 6 :**

A compter de la date d'exécution de la présente délibération et jusqu'à la clôture de l'opération, est interdite à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au titre de l'article L. 121-19 du Code rural de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2008- 05- SEA en date du 28 août 2008, la destruction de tout espace boisé et de tout boisement linéaire, haie et plantation d'alignement.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, ainsi que les autres travaux de nature à modifier les lieux sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF de DANNEMARIE.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriées ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la CCAF.

**Article 7 :**

L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L. 121-22 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 dudit Code.

**Article 8 :**

Pour tous les travaux qui ne figureront pas dans l'enquête liée à l'aménagement foncier, la réglementation générale s'applique.

Les prescriptions du Préfet que la CCAF de DANNEMARIE devra respecter, en application de l'article R. 121-22 du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020 :

## 8.1 – Gestion de l'eau – Risques naturels

D'une manière générale, le projet doit respecter les conditions de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncées à l'article L211-1 du code de l'environnement.

### 8.1.1 – Zones humides

Les zones humides inventoriées sur le territoire de Dannemarie sont directement liées à des cours d'eau. Elles présentent des fonctionnalités hydrauliques d'expansion naturelle des crues, de ralentissement du ruissellement, de soutien naturel d'étiage et d'épuration et des fonctionnalités écologiques majeures.

La zone humide remarquable de la vallée alluviale de la Largue constitue un habitat d'intérêt communautaire prioritaire pour le maintien de la biodiversité. Elle est identifiée à ce titre comme zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 et zone humide prioritaire par le SAGE de la Largue.

L'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE de la Largue révèle également la présence de zones humides le long du Barrenwackgraben et du Baerressengraben.

- L'aménagement ne doit en aucun cas porter atteinte aux zones humides remarquables et prioritaires de la vallée de la Largue et préserver leur bassin d'alimentation.
- Les zones concernées par des travaux susceptibles de modifier le fonctionnement hydrologique des autres zones humides (création, suppression, modification d'un fossé, d'un talus, remblaiement, nivellement, drainage...) devront faire l'objet d'une étude de caractérisation fondée sur l'arrêté ministériel susvisé relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides.

En cas de présence avérée de zone humide et si les travaux ne peuvent être écartés, une analyse des incidences sur les écoulements sera faite, leur intérêt écologique sera caractérisé et des mesures compensatoires seront mises en œuvre (création ou remise en état de zones humides dans le même bassin versant).

### 8.1.2 – Cours d'eau

- Le cours, les berges, les boisements alluviaux et les prairies humides de la vieille Largue présentent un fort intérêt écologique et hydrologique. Ces éléments doivent impérativement être préservés et bénéficier d'une gestion durable. A noter que les boisements accompagnant la vallée de la Largue sont par ailleurs protégés par un classement au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation.
- Le caractère inondable de l'ensemble des surfaces situées en zone d'expansion de crues doit être maintenu.
- Les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer les zones herbagères et inondables et de remettre en cause leur gestion par l'intermédiaire des mesures agri-environnementales et climatiques ou des chartes Natura 2000 sont proscrits.
- Les formations végétales humides (lisières à hautes herbes et boisements) existantes en bordure du Baerressengraben et du Baerrenwackgraben seront conservées et confortées. Des bandes enherbées viendront compléter ces espaces tampons de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau dont la largeur ne pourra être inférieure à 5 mètres.
- Les parcelles en herbe en bordure de cours d'eau sont à privilégier.
- La mise en œuvre effective et durable de ces prescriptions sera facilitée par des mesures de maîtrise foncière et notamment l'attribution des parcelles concernées à des propriétaires volontaires, à une collectivité ou à la structure porteuse du SAGE.

### 8.1.3 – Ruissellement

Au titre de la protection contre le ruissellement et l'érosion, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit ou doit faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.

- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue. Une bande enherbée, voire une haie arbustive, doit être implantée le long des fossés destinés à drainer une grande surface agricole.
- Dans ces secteurs vulnérables à l'érosion et notamment les fossés, des bandes enherbées d'une largeur supérieure à 5 mètres seront mises en place.

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques décrites dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

### 8.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- Tous les éléments arborés de diversité paysagère et écologique de l'espace agricole, repérés par l'étude d'aménagement et situés à l'intérieur du périmètre d'étude, doivent être préservés : ripisylves, haies, arbres isolés ou groupes d'arbres, bosquets. Ces éléments sont notés R1 à R9, H1 à H5 et A1 à A19 sur le plan joint en annexe. Toute altération ou destruction, dont la nécessité sera dûment justifiée dans l'étude d'impact, de certains de ces éléments sera compensée. Toutes plantations compensatoires auront une surface deux fois supérieure à celle détruite et devront contribuer à étoffer et structurer le maillage bocager et améliorer le fonctionnement écologique du territoire. Leur nature, leur fonction et leur implantation seront détaillées dans l'étude d'impact.

Les possibilités de modification et de surcroît de destruction ne pourront en aucun cas concerner les éléments repérés dans la vallée de la Largue et en particulier les boisements alluviaux. Ces derniers et d'autres boisements de la zone d'étude bénéficient d'un classement de protection au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation.

- Les vergers existants ainsi que les prairies les entourant, également localisés sur le plan joint en annexe, doivent être maintenus. Ce biotope est très favorable à plusieurs espèces dont notamment la chouette chevêche présente sur le territoire.
- Le nouveau parcellaire ne devra pas entraîner de diminution des surfaces en prairie et en favoriser l'augmentation.
- Des mesures paysagères et de renfort de la trame verte et bleue doivent être prises :
  - La ripisylve du Baerressengraben doit être renforcée dans sa partie centrale et reconstituée dans sa partie aval jusqu'à la confluence avec le Baerrenwackgraben afin de créer un corridor écologique est-ouest fonctionnel. La ripisylve du Baerrenwackgraben doit être renforcée dans sa partie en aval de la voie ferrée,
  - Le linéaire de haies doit être augmenté. Des plantations supplémentaires permettant de créer un réseau bocager plus dense et fonctionnel (connectivité écologique) doivent être réalisées.
- D'une manière générale, le dessin du parcellaire et de la trame viaire devra s'appuyer sur le réseau d'anciens chemins bordés d'éléments naturels existants.
- La continuité des chemins de promenade et de l'itinéraire cyclable doit être préservée.

- Toutes les mesures possibles seront prises pour limiter la prolifération des espèces invasives.
- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L. 411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement.

### *8.3 : Plan d'épandage*

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra, d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

### *8.4 : Travaux connexes*

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur les cours d'eau et habitats remarquables de la vallée de la Largue.
- L'apport de remblais extérieurs doit être évité de manière à limiter en particulier toute dissémination de plantes invasives comme la Renouée du Japon ou la Balsamine ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.
- Les travaux connexes ne seront financés qu'à hauteur des surfaces éligibles à un premier aménagement foncier et à l'exclusion des surfaces économiques créées.

### **Article 9 :**

A compter de la date d'exécution de la présente délibération et jusqu'à la date de clôture de l'opération, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CCAF, en application de l'article L. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas de figure, les demandes d'autorisation de mutation de propriétés doivent être formulées conformément à l'article R. 121-28 dudit code.

### **Article 10 :**

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007 a fixé les seuils de tolérance et de surface en application de l'article L. 123-4 du Code rural et de la pêche maritime :

- a) la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire et celle des apports d'un propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- b) la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Au titre de l'article L. 123-26, des dérogations rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage sont autorisées pour les tolérances précitées.

**Article 11 :**

En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 juin 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L. 121-24 du Code rural et de la pêche maritime est fixée à 1,50 hectares, le montant ne pouvant excéder 1 500 €.

**Article 12 :**

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de DANNEMARIE, ALTENACH et BALLERSDORF. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Etat et au Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité